

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONNEVAL EMERGENCE

780 route de Malgovert ZA Les Contamines
73700 Séez

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement BONNEVAL EMERGENCE implanté 780 route de Malgovert ZA Les Contamines 73700 Séez. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONNEVAL EMERGENCE
- 780 route de Malgovert ZA Les Contamines 73700 Séez
- Code AIOT : 0100323253
- Régime : Néant

L'établissement BONNEVAL EMERGENCE est une entreprise d'embouteillage de l'eau située à Séez. L'usine, construite en 2020, est exploitée depuis mars 2021 sans l'autorisation requise au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle emploie environ 50 salariés et 25 alternants ou intérimaires, et assure une production d'environ 20 000 bouteilles à l'heure pour un chiffre d'affaires de 10 M€ en 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement articles L. 512-7 et L. 171-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En conséquence de l'absence de titre d'exploitation, et conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative par le dépôt, sous 4 mois, d'un dossier d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement : articles L. 512-7 et L. 171-7
Thème(s) : Exploitation sans titre, Mise en demeure régularisation
Prescription contrôlée : <u>Article L. 512-7 :</u> I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. <u>Article L. 171-7 :</u> I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]
Constats : <u>Présentation de l'établissement :</u> Le site n'étant pas connu de la DREAL, l'exploitant a présenté les différentes installations présentes au sein de l'établissement. Le bâtiment intègre une partie production et une partie plus réduite pour le stockage de matières premières et produits finis. L'embouteillage se fait sur trois lignes de production : • ligne plastique (PET) : capacité horaire d'environ 20 000 bouteilles (majoritairement en plastique recyclé) ; • ligne verre : capacité horaire d'environ 1 200 bouteilles ; • ligne Bag-in-Box (BIB) : cube de 5 litres composé de 85% de carton et 15% de plastique recyclé. L'eau embouteillée est prélevée en surface sur deux sources artésiennes, Edelweiss et Belleface (Beaupré). Les points de prélèvement se situent à 4,5 km de l'usine sur la commune de Bourg-Saint-Maurice pour la source Edelweiss destinée à l'eau « Bonneval », et à 9 km de l'usine sur la commune de Séez pour la source Beaupré destinée à l'eau « Roche Claire ». Une troisième marque (« Joséphine ») propose des bouteilles ou canettes en verre ou aluminium (100% recyclé) avec l'eau de la source Belleface.

Réglementation ICPE :

Au vu des installations et de leur condition d'exploitation, l'établissement BONNEVAL EMERGENCE est soumis à la réglementation des installations classées sous le régime de l'enregistrement, conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Sa mise en service nécessitait donc l'obtention de l'autorisation requise au titre du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

L'exploitant a reconnu un oubli concernant la réalisation des démarches ICPE, évoquant notamment les nombreuses réglementations et la complexité de l'articulation entre les différentes autorisations requises.

Informé de la visite, l'exploitant a commencé à identifier les rubriques de la nomenclature ICPE (définie dans l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement) concernées par ses installations.

Le seuil du régime d'enregistrement est dépassé pour la rubrique 2661-1 correspondant à la transformation de polymères, la quantité maximale de matière susceptible d'être traitée étant, selon l'exploitant, de 15 t/j.

La présence d'autres activités, installations et substances engendre le classement (à confirmer) d'autres rubriques au régime déclaratif : 2662, 2940, 2921, 4441, 1530.

Par ailleurs, l'exploitant a pris connaissance des documents relatifs au contenu d'un dossier d'enregistrement et à la procédure ad hoc.

L'inspection a précisé que le délai d'obtention de l'arrêté d'enregistrement ne pouvait excéder une année, et que la réalisation du dossier par un bureau d'études était fortement recommandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin que la régularisation puisse aboutir sous un an, l'inspection demande à l'exploitant de déposer un dossier d'enregistrement, sous 4 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois